Parlement européen
2024-2029

Commission de l'emploi et des affaires sociales
La présidente

25.2.2026

M. Johan Van Overtveldt
Président
Commission des budgets
BRUXELLES

Objet: Avis sur la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Belgique - EGF/2025/004 BE/Tupperware (2026/0004(BUD))

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure en objet, la commission de l'emploi et des affaires sociales a été chargée de soumettre un avis à votre commission, qu'elle a décidé de transmettre sous forme de lettre.

La commission de l'emploi et des affaires sociales a examiné la question au cours de sa réunion du 25 février 2026. Lors de cette même réunion, elle a décidé de présenter à la commission des budgets, compétente au fond, l'avis figurant ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Li Andersson

AVIS

A. considérant que, le 28 août 2025, la Belgique a introduit la demande EGF/2025/004 BE/Tupperware en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) à la suite de licenciements survenus au sein de Tupperware General Services NV, en Belgique, opérant dans le secteur économique relevant de la division 22 de la NACE Rév. 2 (Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique), et que les licenciements auxquels a procédé l'entreprise ont eu lieu dans la région de niveau NUTS 2 de Provincie Oost-Vlaanderen (BE23);

B. considérant que la Belgique a présenté la demande au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/691, qui exige la cessation d'activité d'au moins 200 travailleurs licenciés, sur une période de référence de quatre mois (dans le cas présent, du 17 février 2025 au 17 juin 2025), dans une entreprise d'un État membre, y compris lorsque cette cessation d'activité concerne des travailleurs licenciés chez ses fournisseurs ou ses producteurs en aval et/ou des travailleurs indépendants; qu'à la suite de l'évaluation de cette demande, la Commission a conclu, conformément à l'ensemble des dispositions applicables du règlement FEM, que les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM étaient remplies;

C. considérant que la demande concerne 267 travailleurs licenciés (bénéficiaires éligibles) dont l'activité a cessé dans les secteurs économiques susmentionnés;

D. considérant que, le 20 janvier 2026, la Commission a adopté une proposition de décision sur la mobilisation du FEM en faveur de la Belgique afin de soutenir la réinsertion sur le marché du travail de 267 bénéficiaires visés;

E. considérant que la société américaine Tupperware Brands, société mère de Tupperware Belgique, a révoqué de manière inattendue les licences de fabrication et de vente accordées à Tupperware General Services NV, ce qui a rendu la filiale belge de Tupperware financièrement non viable et a entraîné sa faillite le 17 février 2025; considérant que la société Tupperware Brands a été reprise par des créanciers en octobre 2024, ce qui a conduit à une restructuration importante, l'entreprise s'étant retirée de certains marchés secondaires et ayant fermé des installations, notamment les usines européennes;

F. considérant qu'en Belgique, les faillites sont en hausse depuis 2022; qu'en 2024, plus de 11 000 entreprises ont été déclarées en faillite, soit le chiffre le plus élevé depuis 2013; que cette tendance à la hausse se poursuit, puisqu'entre janvier et septembre 2025, 8 493 entreprises ont fait faillite, dont 4 964, soit 58 %, en Flandre; qu'à la suite de faillites, 32 566 emplois ont été perdus en Belgique en 2024 et 15 351 au cours du premier semestre de 2025, les pertes d'emplois en Flandre représentant respectivement 59 % et 51 % de ce total; qu'environ 1 % de ces pertes d'emplois ont eu lieu dans le secteur industriel; que, en outre, des restructurations récentes telles que les licenciements chez Van Hool, Sappi et Purmo, BelGaN, Casa et Audi, pour lesquelles la Belgique a demandé une aide du FEM, affectent le marché du travail flamand, et que les offres d'emploi dans le secteur industriel ont diminué;

G. que Tupperware se trouvait à Alost (Aalst), l'un des six arrondissements administratifs de la province de Flandre orientale; qu'en Flandre orientale, le nombre d'offres d'emploi communiquées aux services publics de l'emploi a diminué de 13,8 % en mai 2025 par rapport à l'année précédente; que, par ailleurs, avant la fermeture de Tupperware, Alost affichait déjà le taux d'emploi le plus faible de Flandre, 53,82 %, soit 20 points de pourcentage de moins que le taux d'emploi moyen de la Flandre (74,1 %); que le taux de chômage en Flandre est d'environ 3,8 %; qu'il atteint toutefois 8,8 % (+ 5 points de pourcentage) chez les personnes ayant un faible niveau d'éducation; qu'un ancien travailleur de Tupperware sur trois a un faible niveau d'éducation et que, de ce fait, un soutien spécifique adapté à ces profils est nécessaire pour aider les travailleurs à surmonter leurs lacunes et à trouver un nouvel emploi;

H. considérant que la Belgique a indiqué que l'ensemble coordonné de services personnalisés a été établi en concertation avec les partenaires sociaux, conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement FEM;

I. considérant que la dotation annuelle du FEM n'excède pas un montant maximal de 30 millions d'EUR (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027;

Par conséquent, la commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des budgets, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. rappelle que l'objectif du FEM est de faire preuve de solidarité avec les bénéficiaires et de leur apporter un soutien; estime que les contributions financières du FEM devraient être principalement orientées vers des mesures actives de politique du marché du travail et des services personnalisés visant à réintégrer, rapidement et de manière durable, les bénéficiaires sur le marché du travail, avec des emplois décents, dans leur secteur d'activité initial ou en dehors de celui-ci; souligne qu'il importe de préparer les travailleurs aux urgentes transitions écologique et numérique de l'économie et de la société européennes, ainsi que de les épauler; rappelle, dans ce contexte, le rôle important que joue l'Union, y compris par l'intermédiaire du FEM, pour contribuer au financement des qualifications nécessaires à la transition juste, conformément au pacte vert pour l'Europe;

2. convient avec la Commission que les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement FEM sont remplies et que la Belgique a droit, au titre de ce règlement, à une contribution financière d'un montant de 1 622 650 EUR, ce qui représente 85 % du coût total de 1 909 000 EUR, somme correspondant aux dépenses pour les services personnalisés à hauteur de 1 843 500 EUR et aux dépenses pour financer les activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que les activités de contrôle et de rapport, pour un montant de 65 500 EUR;

3. constate que la Belgique a apporté toutes les assurances nécessaires que les exigences fixées dans la législation nationale et dans celle de l'Union concernant les licenciements collectifs ont été respectées et que les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés pour l'accès aux mesures proposées et leur mise en

œuvre;

4. rappelle le profil des travailleurs licenciés, dont plus de la moitié sont âgés de plus de 50 ans et un tiers ont un niveau d'études de cycle secondaire ou moins, et estime que, compte tenu également de la tendance à la baisse des offres d'emplois et de sa répartition géographique, les travailleurs auront besoin d'un soutien supplémentaire adapté, en particulier d'une assistance ciblée axée sur le perfectionnement et la reconversion professionnels, pour les aider à réussir leur transition professionnelle;

5. souligne que la Belgique a confirmé que les mesures bénéficiant d'une contribution financière du FEM ne recevront pas d'aide au titre d'autres instruments financiers de l'Union;

6. observe que l'ensemble coordonné personnalisé qui doit être fourni aux travailleurs licencié comprend les mesures suivantes: a) groupe de travail (sessions d'information organisées par des gestionnaires de comptes ayant une connaissance approfondie du marché du travail local et des consultants expérimentés dans le conseil dans les procédures de licenciement collectif), b) reclassement externe (services de reclassement externe fournis lors de sessions de groupe ou individuelles comprennant un entretien initial et des conseils individuels, la certification des compétences acquises, des conseils sur l'utilisation d'une plateforme numérique pour la recherche d'un emploi, etc.); les personnes ayant besoin d'une formation aux TIC recevront une formation de base et un soutien complémentaire par l'intermédiaire de Digibanks, ce qui leur permettra d'emprunter un ordinateur portable, de bénéficier d'une formation sur la manière de l'utiliser, etc., c) aide à la recherche d'un emploi, d) des conseils, e) aide renforcée à la recherche d'emploi, f) formation et reconversion, g) formation sur le lieu de travail, h) bourses de l'emploi et i) recherche d'emploi et mise en adéquation de l'offre et de la demande d'emploi; souligne que, compte tenu de l'âge et du profil éducatif des bénéficiaires visés, il y a lieu de prendre en compte les besoins spécifiques de ces groupes lors de la fourniture de services personnalisés;

7. souligne en particulier l'importance de l'article 7, paragraphe 2, du règlement FEM, qui exige que l'ensemble coordonné de mesures anticipe les perspectives futures du marché du travail et les compétences qui y sont requises, lesquelles doivent être compatibles avec la transition vers une économie durable et efficace dans l'utilisation des ressources et mettre particulièrement l'accent sur la diffusion des compétences requises à l'ère industrielle numérique; se félicite du fait que la formation en TIC et le soutien complémentaire prévus dans le cadre des services de reclassement externe offrent un soutien à la fois aux personnes qui ne maîtrisent pas les outils numériques et à celles qui possèdent déjà certaines compétences numériques, grâce à une évaluation des compétences numériques et à des dispositions permettant aux travailleurs d'emprunter un ordinateur portable, de recevoir une formation sur la manière de l'utiliser et d'obtenir des réponses à leurs questions sur les technologies numériques;

8. rappelle qu'il est possible d'inclure dans l'ensemble coordonné des mesures spéciales d'une durée limitée pouvant servir, entre autres, au versement d'allocations de garde d'enfant, comme le prévoit l'article 7, paragraphe 2, point b), du règlement FEM, afin de faciliter la participation des personnes en recherche d'emploi aux activités proposées.